

Fiche Pratique n°1 : Nouveautés 2020-2021, Catégories d'âge, Tarifs, Dispositions réglementaires, Nouveautés Intranet Fédéral

1. Catégories d'âge

+35 ans	Joueuses et joueurs nés en 1985 & avant
+19 ans	Joueuses et joueurs nés de 1986 à 2001
	Joueuses et joueurs nés de 2002 à 2004 autorisés munis d'un simple sur-classement 2005 & 2006 autorisés âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date anniversaire et munis d'un sur-classement supérieur
-19 ans	Joueuses et joueurs nés de 2002 à 2004
	2005 & 2006 autorisés munis d'un simple surclassement
-16 ans	Joueuses et joueurs nés en 2005 & 2006
	2007 & 2008 autorisés munis d'un simple surclassement
-14 ans	Joueuses et joueurs nés en 2007 & 2008
	2009 & 2010 autorisés munis d'un simple surclassement
-12 ans	Joueuses et joueurs nés en 2009 & 2010
	2011 & 2012 autorisés munis d'un simple surclassement
-10 ans	Joueuses et joueurs nés en 2011 & 2012
	2013 & 2014 autorisés munis d'un simple surclassement
-8 ans	Joueuses et joueurs nés en 2013 et après

L'âge du licencié s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.

2. Tarifs

a. Cotisation fédérale

Nombre de licenciés club (saison N-1)	Tarif
De 1 à 30 licenciés	70,00 €
De 31 à 60 licenciés	140,00€
De 61 à 90 licenciés	210,00€
De 91 à 120 licenciés	280,00€
De 121 à 150 licenciés	350,00 €
De 151 à 180 licenciés	420,00 €
De 181 à 210 licenciés	490,00 €
De 211 à 240 licenciés	560,00 €
De 241 à 270 licenciés	630,00 €
De 271 à 300 licenciés	700,00 €
De 301 à 330 licenciés	770,00 €
De 331 à 360 licenciés	840,00 €
De 361 à 390 licenciés	910,00 €
De 391 à 420 licenciés	980,00 €
De 421 à 450 licenciés	1 050,00 €
De 451 à 480 licenciés	1 120,00 €
Au-delà de 480 licenciés	1 190,00 €

b. Mutations Hockey sur Gazon

Mutations en période libre et contrôlée sans restriction de qualification (du 01/07/2020 au 28/02/2021)*		
	Elite et Nationale 1	Autres divisions
+35 ans	110,00€	55,00€
+19 ans	260,00€	135,00€
-19 ans	220,00€	115,00€
-16 ans	115,00€	55,00€
Athlète classé sur liste ministérielle		
+16 ans et plus	280,00€	150,00€
-16 ans et moins	210,00€	105,00€

* Mutation enregistrée du 01/03/2021 au 30/06/2021 (période contrôlée avec restriction de qualification) : application du tarif « autres divisions ».

Pas de frais de mutation vers un club nouvellement créé pour la première année.

c. Joueurs étrangers soumis au Certificat de Non Objection

Frais de gestion : 17,00€ par joueur.

d. Droits des licences Fédérales Gazon et Salle

 TARIFS LICENCES	SAISON 2020/2021				
	Total (Assurance Individuelle Accident incluse)	Part Assurance Individuelle Accident	Sous-Total (Part Régionale + Part Fédérale)	Part Fédérale (dont 2 € dédiés au fonds d'aide à l'emploi au sein des Comités Départementaux)	Part Régionale
Droit d'adhésion	20.00 €		20.00 €	15.00 €	5.00 €
Le droit d'adhésion s'applique et s'additionne à la première souscription de licence dans un club pour une personne, pour la saison en cours. Il comprend l'Assurance Responsabilité Civile (0,89 €) et l'Assistance (0,11 €) (tarifs en vigueur à ce jour, susceptibles de révision).					
Licence Compétition Gazon					
Club					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	24.46 €	1.46 €	23.00 €	18.00 €	5.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	33.46 €	1.46 €	32.00 €	26.00 €	6.00 €
+19 ans (nés en 1995 et après)	37.46 €	1.46 €	36.00 €	30.00 €	6.00 €
+19 ans (nés avant 1995) / +35 ans	47.46 €	1.46 €	46.00 €	38.00 €	8.00 €
Individuelle					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	24.46 €	1.46 €	23.00 €	23.00 €	0.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	33.46 €	1.46 €	32.00 €	32.00 €	0.00 €
+19 ans (nés en 1995 et après)	37.46 €	1.46 €	36.00 €	36.00 €	0.00 €
+19 ans (nés avant 1995) / +35 ans	47.46 €	1.46 €	46.00 €	46.00 €	0.00 €
Licence Compétition Salle					
Club					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	14.46 €	1.46 €	13.00 €	10.00 €	3.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	24.46 €	1.46 €	23.00 €	18.00 €	5.00 €
+19 ans (nés en 1995 et après)	26.46 €	1.46 €	25.00 €	20.00 €	5.00 €
+19 ans (nés avant 1995) / +35 ans	29.46 €	1.46 €	28.00 €	22.00 €	6.00 €
Individuelle					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	14.46 €	1.46 €	13.00 €	13.00 €	0.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	24.46 €	1.46 €	23.00 €	23.00 €	0.00 €
+19 ans (nés en 1995 et après)	26.46 €	1.46 €	25.00 €	25.00 €	0.00 €
+19 ans (nés avant 1995) / +35 ans	29.46 €	1.46 €	28.00 €	28.00 €	0.00 €

	Total (Assurance Individuelle Accident incluse)	Part Assurance Individuelle Accident	Sous-Total (Part Régionale + Part Fédérale)	Part Fédérale	Part Régionale
Licence Loisir					
Club					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	5.46 €	1.46 €	4.00 €	3.00 €	1.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	10.46 €	1.46 €	9.00 €	6.00 €	3.00 €
+19 ans	17.46 €	1.46 €	16.00 €	13.00 €	3.00 €
Individuelle					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	5.46 €	1.46 €	4.00 €	4.00 €	0.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	10.46 €	1.46 €	9.00 €	9.00 €	0.00 €
+19 ans / +35 ans	17.46 €	1.46 €	16.00 €	16.00 €	0.00 €
Licence Arbitre					
Club					
-19 ans et catégories inférieures	14.46 €	1.46 €	13.00 €	10.00 €	3.00 €
+19 ans / +35 ans	32.46 €	1.46 €	31.00 €	28.00 €	3.00 €
Individuelle					
-19 ans et catégories inférieures	14.46 €	1.46 €	13.00 €	13.00 €	0.00 €
+19 ans / +35 ans	32.46 €	1.46 €	31.00 €	31.00 €	0.00 €
Licence Entraîneur					
Club					
-19 ans et catégories inférieures	14.46 €	1.46 €	13.00 €	10.00 €	3.00 €
+19 ans / +35 ans	32.46 €	1.46 €	31.00 €	28.00 €	3.00 €
Individuelle					
-19 ans et catégories inférieures	14.46 €	1.46 €	13.00 €	13.00 €	0.00 €
+19 ans / +35 ans	32.46 €	1.46 €	31.00 €	31.00 €	0.00 €
Licence Service					
Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble des Fonctions de la licence Service, à savoir Dirigeant, Délégué, Médecin, Kiné, Chef d'équipe, Salarié, Autre Bénévole					
Club					
-19 ans et catégories inférieures	12.46 €	1.46 €	11.00 €	8.00 €	3.00 €
+19 ans / +35 ans	22.46 €	1.46 €	21.00 €	18.00 €	3.00 €
Individuelle					
-19 ans et catégories inférieures	12.46 €	1.46 €	11.00 €	11.00 €	0.00 €
+19 ans / +35 ans	22.46 €	1.46 €	21.00 €	21.00 €	0.00 €

Nota bene :

L'établissement de la licence permet à son titulaire de bénéficier, s'il le souhaite, des conditions d'assurance Individuelle Accident (accident corporel) souscrites par la F.F. Hockey auprès de MMA IARD. Ce souhait doit être exprimé par écrit lors de la demande de licence (cf. formulaire du même nom).

Lorsqu'un adhérent a souscrit l'assurance sur la 1^{ère} licence, il bénéficie d'une couverture Individuelle Accident pour la durée de validité de la licence. Dans le cas de saisie d'une 2^{ème} licence, la souscription de l'assurance n'est alors plus proposée (même en cas de changement de club).

Si l'adhérent n'a pas souscrit l'assurance Individuelle Accident sur la 1^{ère} licence, il garde à tout moment la possibilité de la souscrire sur cette licence ou lors de la saisie de la licence suivante.

3. Fonctionnalités Intranet fédéral / Dispositions Réglementaires

3.1 Ouverture de l’Intranet Fédéral 2020/2021

L’Intranet Fédéral 2019/2020 fermera le 30 juin à 23h et l’Intranet Fédéral 2020/2021 ouvrira le 2 juillet à 14h, le temps pour notre prestataire informatique de configurer la nouvelle saison.

3.2 Licence Loisir mention « Le Hockey vous dit Merci »

La Fédération, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux et les clubs de Hockey Français souhaitent remercier les acteurs mobilisés dans la lutte face au Covid-19. Dans ce cadre, une mention « Le Hockey vous dit merci » sur la licence Loisir permettra aux héros de la « première vague » face au Covid-19 et leurs enfants de disposer d’une réduction sur la Licence Loisir. Cette licence Loisir sera donc configurée dans l’Intranet fédéral. Il sera demandé à ces nouveaux licenciés de fournir :

- une attestation d’employeur
- une fiche de renseignement fournie par la FF Hockey (voir en page 9)
- Un livret de famille (joueurs des catégories moins de 19 ans et inférieures).

Sans ces documents, il vous sera impossible de saisir ce type de licence. Pour plus d’informations sur le dispositif « Le Hockey vous dit Merci » : <https://www.ffhockey.org/federale/1737-operation-le-hockey-vous-dit-merci.html>

3.3 Contrôle de l’honorabilité des éducateurs et dirigeants

Les révélations récentes d’affaires de violences sexuelles ont mis en évidence une demande des fédérations sportives et des pratiquants relative au contrôle de l’honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d’établissement d’activité physique et sportive (EAPS), communément appelés « dirigeants ».

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la justice), a été sollicitée afin de concevoir un service automatisé permettant aux fédérations de s’assurer de l’honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d’EAPS qui disposent d’une licence.

Pour éclaircir la notion d’éducateur sportif et d’exploitant d’un EAPS, vous trouverez ci-dessous les précisions apportées par le ministère des sports :

Educateur sportif : Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d’entraînement, d’enseignement, d’animation ou d’encadrement d’une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l’objet d’une condamnation d’un crime ou d’un délit visés à l’article L. 212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l’objet d’une mesure administrative de suspension ou d’interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l’action sociale et des familles.

L’éducateur sportif peut ainsi être qualifié d’« entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l’obligation d’honorabilité. De même, la notion d’éducateur sportif n’est pas directement liée à la détention d’un diplôme ou d’un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d’éducateur y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d’un groupe lors d’un match, d’un entraînement ou d’un stage.

Exploitant d’EAPS : l’article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d’exploiter directement ou indirectement un établissement d’activités physiques et sportives (EAPS) s’il a fait l’objet d’une condamnation prévue à l’article L. 212-9.

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d'EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus) entrent dans cette catégorie, tout comme les salariés ou les bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation.

Au 1^{er} juillet 2020, la Fédération Française de Hockey mettra à jour son système de recensement des données personnelles sur l'Intranet Fédéral, exclusivement pour les éducateurs sportifs et dirigeants. Il sera nécessaire, pour ces publics (professionnels comme bénévoles) et quel que soit leur type de licence, de recueillir les données personnelles suivantes :

- **Civilité**
- **Nom de naissance** : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d'usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d'honorabilité. Ainsi, le contrôle ne peut être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.
- **Prénom(s)** : il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.
- **Date de naissance**
- **Lieu de naissance** :
 - o **N° de département de naissance**
 - o **Commune de naissance**
- **Si né à l'étranger, pays et ville de naissance**

De manière automatique, les personnes bénévoles ou salariées identifiées comme dirigeant ou membre élu des instances officielles des structures (clubs, Comités Départementaux, Liges et FFH) et/ou éducateur souscrivant une licence de type Entraîneur ou Service fonctions Dirigeant, Salarié ou Chef d'Equipe se verra automatiquement intégré au dispositif de contrôle de l'honorabilité.

Quel que soit le type de licence souscrit, il sera demandé aux clubs de répondre aux deux questions suivantes lors de la saisie de la licence dans l'Intranet Fédéral :

- Cette personne est-elle amenée à encadrer un collectif, même ponctuellement ?
- Cette personne fait-elle partie du Comité Directeur de votre structure et compte-t-elle parmi les élus de celle-ci ?

Nous attirons l'attention des clubs sur la nécessité d'obtenir ces informations de ces publics spécifiques avant la saisie de la licence. En effet, ces données seront obligatoires pour la saisie de la licence des encadrants et des dirigeants de la structure.

Il est important que nos clubs prennent en considération leur devoir d'information auprès de leurs encadrants et dirigeants sur ce contrôle d'honorabilité. Les personnes concernées pourront, en toute conscience :

- Accepter de faire l'objet du contrôle automatisé et continuer leur fonction
- Refuser de faire l'objet du contrôle automatisé et mentionner leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant

En cas de refus, le club devra veiller à ce que la personne quitte effectivement ses fonctions d'éducateur ou de dirigeant.

Vous trouverez en page 28 de ce guide licences le formulaire de demande de licence proposé par la FF Hockey pour la saison 2020/2021. **Nous demandons aux clubs créant leur propre formulaire de demande de licence d'être attentifs aux informations fédérales à renseigner sur ce document, notamment liées au contrôle d'honorabilité.**

Textes de référence : Règlement Administratif, Titre 2, articles 10, 12, 13, 18, 19, 29 à 32.

CERTIFICAT MEDICAL PREALABLE A

***la pratique du sport ou du Hockey en COMPETITION** (licences séries « compétition », « entraîneur » et « arbitre »)

***la pratique d'une activité sportive ou du hockey NON COMPETITIVE** (licence série Loisir)

**rayer la mention inutile*

Je soussigné(e)

Docteur

Demeurant

N°RPPS

 (Numéro composé de 11 chiffres)

Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

Mention **OBLIGATOIRE**

Certifie avoir examiné

Mademoiselle

☐

Madame

☐

Monsieur

☐

Nom, Prénom

Né(e) le

Demeurant

Appartenant à l'association sportive

Et n'avoir pas constaté à la date de ce jour de signes cliniques apparents **contre indiquant la pratique du sport ou du Hockey**

Simple surclassement pour la discipline du Hockey sur Gazon

accordé

☐

non accordé

☐

Simple surclassement pour la discipline du Hockey en Salle

accordé

☐

non accordé

☐

Le

Cachet du médecin

Signature du médecin

INFORMATIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS MEDICAUX POUR LA FEDERATION PAR UN MEDECIN HABILITE (ARTICLE 6 DU REGLEMENT MEDICAL DE LA F.F.H)

Article 6 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 5 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFH :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

La Commission Médicale Nationale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturo-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (œil, rein, membre)
- troubles psychiatriques graves.

Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif. Il s'agit

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un spondylolisthésis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.

Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.
Cette liste n'est pas exhaustive.

5- préconise :

- un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique et les facteurs de risques cardiovasculaires (selon les recommandations les plus récentes au niveau national et international),
- une vérification et mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS...),

6-1 impose dans tous les cas de demande de simple surclassement la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Le renouvellement de ce certificat répond aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 5. Pour les joueurs mineurs, le simple sur-classement ne peut être obtenu qu'après accord du représentant légal.

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur (à renouveler chaque saison), en dehors du simple surclassement, une autorisation écrite du représentant légal, la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.



Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Nom : Prénom :

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	☐	☐
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	☐	☐
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	☐	☐
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	☐	☐
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	☐	☐
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	☐	☐
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement atteste, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.